

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] AF.

n° 13.071/II/P
I [REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 14 octobre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistiques (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite le 1er mars 1981 contre la Régie des Postes en raison de l'affectation de guichetiers et de facteurs unilingues dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique.

Le plaigant tire ses éléments de la réponse donnée par votre honorable prédécesseur à la question parlementaire n° 19 du 7 novembre 1980, posée par M. le député CAUDRON (Bulletin des Questions et Réponses - Chambre, n° 15 du 20 janvier 1981).

Dans sa lettre du 23 novembre 1981, le ministre des P.T.T. de l'époque, a non seulement confirmé la situation incriminée, mais a également donné les explications suivantes : - la Régie est obligée d'exercer sa mission dans des conditions aussi favorables que possible; dès lors elle se voit obligée à mettre au travail des agents unilingues, vu l'impossibilité de recruter un nombre suffisant de bilingues;

./.

- tout agent ayant réussi un examen de recrutement est invité à passer un examen linguistique; 50 % des lauréats répondent à cette invitation et \pm 5% de ceux-ci réussissent l'examen;

- tous les agents en contact avec le public sont régulièrement invités à perfectionner leur connaissance de la 2ème langue et, si nécessaire, à faire appel à des collègues bilingues afin d'éviter des plaintes de la part du public;

- les agents statutaires sont régulièrement conseillés de se préparer à l'examen linguistique.

A) Bruxelles-Capitale

Il ressort des renseignements que 817 employés et 1568 facteurs qui font tous partie du personnel administratif, n'ont pas fourni la preuve de leur connaissance élémentaire écrite et de leur connaissance élémentaire ou suffisante orale de la deuxième langue, comme le prescrivent les §§ 2 et 5 de l'article 21, des L.L.C.

Dès lors, la Régie méconnaît ces dispositions des L.L.C.; la plainte est donc recevable et fondée.

B) Communes à facilités

1. Communes périphériques

a) Drogenbos - Kraainem - Linkebeek et Wemmel.

Conformément à l'article 29 des L.L.C., nul ne peut, dans ces 4 communes, exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire du français. L'examen à subir est prévu à l'article 9, § 3, de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966.

Etant donné que le ministre déclare que 7 des 12 employés et 34 des 53 facteurs sont unilingues, la plainte est sur ce point recevable et fondée.

b) Rhode-St. Genèse et Wezembeek-Oppem.

L'article 31 dispose que les autorités compétentes y organisent les services de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux obligations linguistiques.

Dans ces bureaux de poste, il s'agit dès lors d'organiser les services, ce qui semble possible pour les guichetiers mais pas pour les facteurs qui ne connaissent qu'une langue.

Le fait que seulement 8 des 35 facteurs soient bilingues prouve à suffisance que les services ne sont pas organisés dans le sens prescrit par l'article 31. Par ce motif, la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne les facteurs.

2. Communes de la frontière linguistique

Selon les renseignements communiqués par le ministre, les chiffres figurant dans la réponse à la question parlementaire et se rapportant aux communes de la région de langue française, ne contiennent aucune donnée relative à la région de langue allemande et aux communes malmédiennes.

Il ressort des données chiffrées communiquées que dans les bureaux de poste, situés dans les communes de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise, 22 guichetiers des 33 sont unilingues et 57 facteurs des 97 le sont également. Dans les communes de la frontière linguistique de la région de langue française, 25 des 57 guichetiers sont unilingues et sur un total de 150 facteurs, il y a 74 unilingues.

Sur base de l'article 15, § 2, 5e alinéa, des L.L.C., nul ne peut, dans les bureaux de poste en cause, occuper un emploi ~~de~~ mettant en contact avec le public, s'il ne possède du néerlandais ou du français, selon le cas, une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à l'emploi à exercer. Cette connaissance doit être constatée par l'examen prévu à l'article 9, § 2, de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966.

Etant donné que plusieurs guichetiers et facteurs n'ont pas fourni la preuve de la connaissance élémentaire de la seconde langue, appropriée à leur emploi, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Malgré les difficultés auxquelles se heurte la Régie, les membres vous prient de prendre les mesures nécessaires, visant une stricte application des L.L.C. Sur base de l'article 61, § 3, al. 2, des L.L.C., vous êtes priée de communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Par ailleurs, la C.P.C.L. se permet de renvoyer à l'avis qu'elle émettra au sujet de votre demande du 11 mai 1982 relative aux moyens à mettre en oeuvre pour remédier de façon adéquate au manque d'agents bilingues à la R.T.T.

Cet avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

